



Projet de formation en art infirmier (Projet 600)

Formation en art infirmier pour les travailleurs des secteurs de la commission paritaire
des établissements et services de santé CP 330.01

FAQ

Questions fréquentes des TRAVAILLEURS EN FORMATION (TEF)

Attention : *ce document est retravaillé chaque année ! La dernière version actualisée est disponible pour tous les travailleurs sur notre site web.*

Dernière modification : 31 janvier 2019



Que signifie TEF ?

TEF est une abréviation de **T**ravailleur **E**n **F**ormation

1. CONVENTION COLLECTIVE DU PROJET 600

Quel est le cadre légal du projet 600 ?

Le projet 600 est réglementé par une convention collective de travail (CCT du 1er mars 2000) qui est d'application pour tous les employeurs et les travailleurs des secteurs qui y sont mentionnés. Elle détermine qui peut participer au projet 600 et sous quelles conditions. Chaque travailleur relève de la CCT dès qu'il répond à toutes les conditions d'accès au projet. Celles-ci lui imposent de répondre aux critères d'accès sans exception possible, de réussir la présélection et/ou la sélection, d'être retenu par le Conseil d'administration du FINSS et de réussir la formation endéans la durée couverte par le Fonds (lettre de confirmation officielle du FINSS envoyée au candidat et à l'employeur).

2. VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL ET VOTRE STATUT DURANT LA FORMATION

a) Mon contrat de travail reste-t-il d'application durant la formation ?

Durant la durée de la formation couverte par le FINSS, le travailleur retenu pour la formation en art infirmier reste lié à son contrat de travail d'avant formation. Il conserve donc tous les droits et obligations découlant de celui-ci. La rémunération de base contractuelle est versée chaque mois au TEF. Comme indiqué dans la CCT du projet, seule la nature du contrat de travail est momentanément différente. En effet, en contrepartie de la non prestation des heures de travail dans l'institution, le travailleur/étudiant reçoit la mission d'obtenir le diplôme en art infirmier endéans le nombre d'années autorisé par le FINSS.

Votre salaire vous est payé, tout comme avant la formation, chaque mois. Attention : nous parlons d'un salaire de base car les primes pour le travail en soirée, le week-end et la nuit ne vous sont plus payées pendant la durée de la formation.

C'est la raison pour laquelle, toute absence, accident, maladie,... doit être signalé à l'employeur comme le règlement de travail le prévoit. Celui-ci reste en vigueur tout au long des études. Contrairement à l'idée reçue, il n'y a pas de suspension de contrat et la durée de formation rentre en ligne de compte dans le calcul de votre ancienneté barémique au retour dans l'institution.

b) Mon contrat est-il interrompu pendant la formation ?

Bien que certains employeurs et TEF le pensent, ce n'est pas le cas. Vous recevez temporairement une autre « mission de travail » : suivre la formation. Vous recevez chaque mois votre salaire de base (niveau barémique) pour cela. Votre statut ne change pas pendant la formation. Par exemple, si vous êtes aide-soignante dans une institution, vous restez dans la même fonction jusqu'à la fin de vos études. Votre contrat continue sans interruption. Et cette formation entrera donc en compte au niveau de votre ancienneté barémique.

c) Quel est le statut du TEF pendant la formation ?

Vous avez un double statut pendant la formation. Pour la loi, vous restez avant tout un travailleur qui doit respecter le règlement de travail de son employeur. Pour l'école, vous devenez un étudiant qui doit se conformer au règlement scolaire (voir obligations).



d) Combien de temps puis-je être absent du travail pour suivre la formation ?

Vous vous absentez du travail à partir du premier jour d'école jusqu'au dernier examen (en juin ou janvier quand vous êtes diplômé) de la fin de l'année scolaire académique en cours.

Le début (et également le dernier) jour de cours dépend d'une école à l'autre et d'un niveau d'études à l'autre (brevet ou bachelier).

Par ex. d'après votre attestation d'inscription, votre formation se termine le 31 janvier, vous n'avez cependant pas de cours, de stages ou d'examens après le 15 novembre. Vous devez retourner travailler le 16 novembre et prévenir votre employeur à temps.

e) Dois-je signaler mon absence à l'école pour suivre les jours de formations légalement obligatoires au travail ?

Vous ne pouvez pas avoir d'absences injustifiées pendant les cours. Pendant de la formation, vous êtes libéré de ces jours de formation.

f) Ai-je droit aux congés payés annuels ?

Le temps de formation est considéré comme du travail. À partir du dernier jour d'école jusqu'au début de l'année scolaire suivante, vous devez travailler chez votre employeur mais vous avez aussi le droit de prendre vos jours de vacances calculés sur base des prestations de l'année antérieure. Les congés de l'école - qui se situent entre le 1er jour de la formation et le dernier jour d'examen de la fin de l'année académique (noël, carnaval, Pâques...) - sont pris comme des jours de travail (pour étudier, pour faire les stages...) et ne sont pas considérés comme des congés annuels. Il n'est pas possible de prendre congé pendant les autres vacances scolaires (par exemple : les vacances de Noël) !

Dès le lendemain du dernier examen de fin d'année jusqu'à la reprise des cours, vous devez travailler chez votre employeur et prendre vos congés annuels en accord avec votre employeur.

Il vous est conseillé de tenir compte pendant cette période des obligations qui découlent de la formation en cas de seconde session. La présentation des examens dans ce cas doit se faire au moment des congés annuels car aucun jour de congé ou d'absence supplémentaire ne sera accordé par le Fonds.

Attention : la période de vacances lors de l'inscription en 1^{ère} année

Lors de l'inscription en première année, si les congés annuels n'ont pas été épuisés avant le début des cours :

- ce solde de congés doit vous être payé au plus tard le 31 décembre par votre employeur (simple pécule de vacances).
- Vous pouvez prendre ce solde de congés avant le 31 décembre si vous arrêtez la formation

Le projet de formation en art infirmier (projet 600) des TEF en dernière année se termine fin janvier ou juin. Les TEF peuvent donc planifier leurs congés légaux sur le reste de l'année comme tous les autres travailleurs.

g) Puis-je travailler comme étudiant durant les vacances d'été ?

Vos heures de formation sont considérées comme des heures de travail. Par conséquent, vous n'êtes, légalement, pas considéré comme un étudiant mais comme un travailleur. Cela signifie que vous n'avez pas droit à un contrat d'étudiant.



h) Suis-je protégé par la formation contre le licenciement ?

La CCT ne prévoit aucun statut de protection spécial pour les travailleurs en formation.

ATTENTION : Grâce à votre contrat de travail, vous pouvez bénéficier du projet de formation en art infirmier. Au cas où vous seriez licencié lors de votre formation, vous pouvez uniquement continuer votre projet si vous trouvez un nouvel employeur qui fait également partie de la Commission Paritaire 330.01 (énuméré dans la CCT du projet de formation en art infirmier ou sur notre site web) et qui est d'accord de reprendre celui-ci.

i) Puis-je démissionner pendant la formation ?

Vous pouvez démissionner au cours de votre formation.

ATTENTION : C'est grâce à votre contrat de travail que vous pouvez bénéficier du projet de formation en art infirmier. Cela signifie que le FINSS met un terme à votre projet au moment où votre contrat de travail se termine. Votre projet peut continuer, si vous êtes réengagé, immédiatement après la fin de votre ancien contrat de travail, chez un nouvel employeur qui fait partie de la Commission Paritaire 330 (les secteurs sont énumérés dans la CCT du projet) ET qu'il marque son accord sur la poursuite de votre projet de formation.

Au terme de la formation, vous avez le droit de démissionner comme tout autre travailleur de l'institution. Il est toutefois demandé au TEF de travailler au moins 5 ans comme infirmier(ère) dans le secteur fédéral des soins de santé au moins à mi-temps et de préférence chez l'employeur initial.

j) Quelle ancienneté obtiendrai-je après l'obtention du diplôme ?

La CCT du 27 octobre 2003 (Moniteur belge du 7 juillet 2004) a été conclue pour les travailleurs du secteur afin d'établir que l'ancienneté du contrat actuel (contrat durant la formation) est reprise, après l'obtention du diplôme en art infirmier, dans le nouveau contrat comme infirmier. Ceci uniquement si le travailleur reste travailler pour le même employeur. Vous pouvez trouver cette CCT sur le site web.

k) Puis-je travailler comme aide-soignant après une première année réussie ?

Le personnel non-soignant qui réussit sa première année de formation obtient ainsi le titre d'aide-soignant. Au retour dans l'institution durant les congés annuels, l'employeur n'a pas l'obligation de l'engager en tant qu'aide-soignant et il reprend donc sa fonction d'avant la formation (votre contrat de base est toujours d'application).

Toutefois, s'il souhaite que vous exerciez en tant qu'aide-soignant, il doit à ce moment-là modifier votre contrat de travail existant par la conclusion d'un nouveau contrat ou d'un avenant (modification de la fonction, barème,...). Il est en effet très important de vous couvrir en cas d'accident dans l'exercice d'une fonction que vous n'auriez pas le droit d'exercer.

IMPORTANT : N'oubliez pas de prévenir le FINSS de votre nouvelle fonction.

l) Mon employeur est-il obligé de m'engager en tant qu'infirmier(ère) au terme de la formation ?

Non. Au terme de la formation en tant que diplômé en art infirmier, le contrat de travail signé avant l'obtention du diplôme est toujours d'application. L'employeur n'est pas obligé de vous engager comme infirmier(ère) si aucun poste pour cette fonction n'est disponible dans l'institution.

Par contre, s'il souhaite vous engager en tant qu'infirmier(ère), le contrat en cours devra être adapté (changement de fonction, ancienneté, barème,...) soit en concluant un nouveau contrat, soit par un avenant au contrat de travail existant.



3. VOTRE RÉMUNÉRATION PENDANT LA FORMATION

a) *Quelle sera ma rémunération pendant l'année scolaire ?*

Vous percevrez mensuellement votre rémunération barémique indiquée sur le contrat de travail et déterminée par votre fonction et votre barème. Par exemple : en tant qu'aide-soignant, votre barème s'élève à 1.35. Vous ne percevez plus vos suppléments pour prestations irrégulières. Ces suppléments peuvent être payés lors des mois d'été (plus particulièrement, la période durant laquelle vous retournez travailler).

Bien que la formation en art infirmier soit à plein temps, votre salaire est calculé en fonction du temps de travail mentionné sur votre contrat de travail. Par exemple : si votre temps de travail contractuel est de 19 heures/semaine, votre salaire pendant la formation sera calculé sur base de ce temps de travail.

b) *Ai-je le droit à une prime de fin d'année, à un pécule de vacances, à une allocation de foyer ou de résidence ?*

Durant la formation, vous conservez tous les droits acquis dans le secteur des soins de santé, donc également l'allocation de foyer ou de résidence si vous y aviez droit avant votre formation, la prime de fin d'année et le pécule de vacances.

c) *Quelle intervention prévoit-on dans les frais de déplacement entre mon domicile et l'école/lieux de stage ?*

Vous devez communiquer vos frais de transports de votre domicile à l'établissement scolaire à votre employeur. Il n'y a pas de calcul différent qui est fait pour les frais de transports entre votre domicile et votre endroit de stage. Vous avez droit à une intervention dans les frais de transports en commun ou pour les kilomètres parcourus en voiture/vélo pour la distance entre votre domicile et l'école.

d) *Le droit aux chèques-repas reste-il valable ?*

A partir de septembre 2018, les travailleurs en formation ont le droit aux chèques repas.

Attention : ceci vaut uniquement pour les travailleurs ayant déjà droit aux chèques repas avant le projet.

e) *Puis-je travailler ou avoir un salaire d'appoint durant la formation ?*

Il est interdit de travailler pendant l'année scolaire (vacances scolaires, week-ends, jours fériés, ...). Le seul moment où vous retournez travailler est en juillet/août. La formation est considérée comme des prestations de travail pour lesquelles vous percevez votre rémunération. Les vacances scolaires servent à étudier et à accomplir les travaux demandés par le corps professoral. Votre dispense de prestations de travail a été mise en place afin d'augmenter vos chances d'obtenir votre diplôme en art infirmier. Toute nouvelle activité complémentaire, d'indépendant, de flexi-job ou d'intérim est interdite également.

f) *J'ai plus de 45 ans, puis-je bénéficier des mesures de fin de carrière ?*

Oui, vous conservez le droit à ces mesures. Toutefois, vous devez suivre la formation à temps complet.

Cette question doit être discutée avec l'employeur en vérifiant avec lui la CCT et le règlement d'ordre intérieur de l'institution.

g) *L'employeur peut-il réclamer le salaire verse durant la formation en cas d'échec scolaire ?*

Non, l'employeur n'a pas ce droit. Si cela se produit, vous devez en avertir le FINSS et votre syndicat immédiatement.



h) L'employeur a-t-il le droit de me faire signer un accord qui me lie à lui durant plusieurs années après mes études ?

Non, ce type d'accord est totalement illégal dans le cadre du projet de formation en art infirmier (projet 600). Il vous est demandé de rester au moins 5 ans dans le secteur des soins de santé et de préférence chez votre employeur mais on ne peut certainement pas vous y obliger.

Par contre, lorsque votre employeur vous paie une formation sur ses propres fonds, à ce moment-là seulement, il a le droit de vous faire signer ce type d'accord.

4. MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL, GROSSESSE

Différentes raisons impliquent l'arrêt ou la suspension (momentanée) de votre participation au projet de formation :

a) Je suis malade, que dois-je faire ?

Les règles d'application sur votre lieu de travail restent valables comme suit :

- Il est obligatoire de fournir une attestation médicale (document original) - selon les délais prévus par le règlement de travail de votre institution - à votre employeur et également un original à votre école selon le règlement scolaire en vigueur. Vous devez donc demander deux attestations à votre médecin. **Veillez à toujours garder une copie pour vous avant envoi.**
- N'oubliez pas de prévenir votre établissement scolaire et d'envoyer une copie du certificat médical
- En cas de maladie de longue durée, vous devez également prévenir le FINSS.

b) En cas d'accident à l'école ou sur les lieux de stages, que dois-je faire ?

Si vous avez un accident sur le trajet de votre domicile à l'école ou de votre domicile au lieu de stage ou à l'école, il est nécessaire d'avertir votre employeur le plus rapidement possible afin qu'il fasse le nécessaire auprès de sa compagnie d'assurances.

L'école peut également faire intervenir son assurance mais l'assurance légale d'accident du travail de votre employeur couvre votre salaire en cas d'incapacité de travail de longue durée alors que l'assurance de l'école couvre uniquement les frais médicaux (après déduction de l'intervention de la mutuelle).

c) Quelle démarche dois-je entreprendre si je tombe enceinte en cours de formation ?

La législation appliquée aux travailleuses enceintes de l'institution est d'application également pour les candidates du projet (avertissement de l'employeur, médecine du travail, ...). En cas d'écartement durant la formation (impossibilité de participer aux stages et/ou aux examens), votre employeur et le FINSS doivent être tenu au courant de cette décision de l'établissement scolaire dans les plus brefs délais. Dans ce cas, la formation est reportée à la rentrée scolaire suivante à condition que vous introduisiez une demande de reprise par lettre de motivation au FINSS.

d) Je suis enceinte, quelles conséquences sur ma formation ?

Si la grossesse a pour effet de ne pas vous permettre de terminer l'année scolaire et vous oblige à arrêter le programme (ne pouvez pas passer les examens ou les stages), vous devez en informer directement votre employeur et le FINSS.



e) Ma partenaire a accouché, ai-je droit au congé de paternité pendant les cours ?

Le congé de paternité est prévu pour les travailleurs et ne peut donc pas être demandé en tant qu'étudiant. Cette règle est valable pour les travailleurs en formation ayant un double statut. Les jours de congé parental peuvent éventuellement être pris pendant le congé d'été pendant la période de juillet et août (au cas où cette période se trouve dans les 4 mois suivant l'accouchement).

f) Que dois-je faire si quelque chose d'imprévu arrive pendant ma formation ?

Pour tout problème personnel ou familial imprévu arrivant pendant la formation, nous vous conseillons d'avertir le FINSS immédiatement. Il est important de tenir la responsable du projet de formation en art infirmier (projet 600) au courant de la situation.

5. PERTE DU DROIT D'ABSENCE RÉMUNÉRÉE

Votre employeur peut refuser de vous payer votre salaire si vous avez atteint 1/10^e d'absences injustifiées au cours d'un trimestre scolaire.

La fréquentation régulière des cours est contrôlée grâce à une attestation trimestrielle d'assiduité. Ce document est fourni vierge par le FINSS à tous les établissements scolaires en début d'année. Vous devez donc spontanément demander au secrétariat de votre école de le remplir. Vous devez le renvoyer aux délais mentionnés sur le calendrier des envois (joint à votre lettre de confirmation du projet) à votre employeur qui doit en fournir une copie au FINSS par mail, par fax ou par courrier. Et ce, pour permettre à votre employeur de contrôler votre assiduité aux cours.

Que se passe-t-il si l'employeur ne reçoit pas mes documents à temps?

Si votre employeur ne reçoit pas les preuves que vous avez bien suivi les cours régulièrement, il a le droit de ne pas vous payer le salaire du mois suivant le trimestre où vous n'étiez pas en ordre.

6. L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

a) Où puis-je suivre ma formation ?

Toute école dispensant la formation en art infirmier de plein exercice (brevet/bachelier) convient pour le projet de formation en art infirmier (projet 600).

b) Puis-je changer d'école en cours de formation ?

Vous pouvez changer d'école après une année scolaire ou un module. Vous devez vous désinscrire de votre ancien établissement scolaire et envoyer l'attestation d'inscription dans le nouvel établissement à votre employeur et au FINSS.

c) Puis-je suivre la formation à distance ?

Non, la formation doit être suivie dans un établissement dispensant la formation de plein exercice.

d) Puis-je changer de niveau pendant l'année scolaire ?

Seuls les TEF de la formation pour l'obtention d'un baccalauréat peuvent changer de niveau. Certaines écoles permettent encore d'enregistrer le changement dans un délai de 2 mois après la date de début l'année scolaire. Assurez-vous de vérifier cela auprès



de l'établissement scolaire. Vous devez vous désinscrire l'école précédente et envoyer l'attestation d'inscription dans le nouvel établissement scolaire à votre employeur et au FINSS.

e) Le FINSS rembourse-t-il les frais de scolarité ?

Le FINSS finance le travailleur remplaçant à l'employeur. Tous les coûts relatifs à la formation (frais d'inscription, livres, vêtements de stage,...) sont à vos frais.

f) Est-il possible de doubler mon année/mon module ?

Non, il n'est pas possible de redoubler dans le projet de formation en art infirmier (projet 600). Seuls les cas exceptionnels tels que maladie de longue durée, écartement grossesse, accident, ... seront évalués par le Conseil d'Administration du FINSS à condition que le candidat envoie une lettre de motivation et les preuves utiles pour tenter de revenir dans le projet de formation en art infirmier (projet 600).

ATTENTION : la prolongation d'un module n'est pas possible non plus (par exemple : faire un module d'une demi-année sur un an).

Exceptions : maladie de longue durée, grossesse,...

En cas d'échec/ou d'arrêt pour cause de maladie de longue durée ou tout autre cas de force majeure, vous devez vérifier avec l'école s'il est possible de refaire une partie de votre année scolaire ratée. Dans l'affirmative, vous devez introduire une demande de reprise par écrit (email, courrier postal) au FINSS. Le Conseil d'Administration du Fonds analysera votre demande et vous fera part de sa décision par écrit. Sans cette confirmation officielle du FINSS, vous ne pourrez reprendre vos études par le projet de formation en art infirmier (projet 600).

Que dois-je faire ?

- Aller à l'école pour demander quelles sont les possibilités dans votre cas (par exemple : pour les femmes enceintes, possibilité de suivre les cours théoriques ?) ;
- Communiquer votre situation par écrit (email ou courrier postal) à votre employeur et au FINSS (projet 600) avec la réponse de l'école (voir point ci-dessus) ;
- Au cas où il y a une période entre la fin de votre maladie, grossesse,... et le moment où vous pouvez recommencer les cours, vous devez reprendre le travail ;
- Au cas où le Conseil d'Administration accepte que vous recommenciez les cours, vous devez les reprendre dans l'année académique qui suit immédiatement votre écartement ou maladie ;
- Le FINSS présentera votre dossier au Conseil d'Administration et la cellule administrative du FINSS vous enverra la réponse (votre employeur en recevra une copie pour information).

g) En cas de seconde session, reçoit-on des jours de préparation en plus ?

Non, la seconde session doit être préparée pendant vos congés annuels. Il faut donc en tenir compte avant de planifier votre période de vacances annuelles.

h) Que se passe-t-il si je décide de mettre fin à la formation prématurément ?

Si vous décidez d'arrêter la formation, vous devez prévenir le jour même votre employeur et reprendre le travail le jour suivant. L'école devra remplir la date d'abandon sur votre attestation trimestrielle d'assiduité que vous remettrez à votre employeur et dont il enverra une copie au FINSS.

En cas d'abandon de formation, il n'est plus possible de reprendre ultérieurement la formation par les projets du FINSS.

i) Dois-je effectuer une partie de mes stages chez mon employeur ?

Vous n'êtes pas obligé d'effectuer vos stages chez votre employeur.



j) Puis-je faire mes stages à l'étranger ?

Non. Il n'est pas possible de faire vos stages à l'étranger dans le cadre du projet de formation en art infirmier (projet 600).

7. AUTRES QUESTIONS

a) Puis-je mettre fin à mon crédit-temps avant d'entamer la formation en art infirmier ?

Si votre employeur marque son accord quant à cette demande, vous pouvez mettre fin à votre crédit-temps à partir du moment où vous avez la confirmation du FINSS d'être repris dans le projet. Il est nécessaire d'effectuer une démarche à l'ONEM et d'envoyer le document officiel de cet organisme à l'employeur qui l'enverra au FINSS afin que votre temps de travail indiqué sur vos documents d'inscription puisse être adapté.

b) La cotisation ONSS est-elle toujours d'application sur mon salaire ?

Oui, vous restez un travailleur de l'institution auquel les lois sociales sont appliquées comme à tous les travailleurs de l'institution.

c) Durant ma formation, dois-je payer mes impôts ?

Oui, chaque mois, vous recevrez votre salaire de votre employeur et vous remplirez votre déclaration fiscale chaque année comme avant la formation.

d) Puis-je poursuivre mon mandat syndical pendant la formation ?

Si vous avez un mandat syndical dans l'institution, vous ne pourrez plus siéger en tant que membre effectif et vous devrez demander à votre suppléant de siéger à votre place durant votre formation par le projet de formation en art infirmier (projet 600).